

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2015/ 230

MOTOR VEHICLES ACT AND
SUMMARY CONVICTIONS ACT

Pursuant to sections 38, 38.12, 44, 70, 118, 119, 120 and 196 of the *Motor Vehicles Act* and section 35 of the *Summary Convictions Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Regulation to Amend the Motor Vehicles Regulations and Summary Conviction Regulations* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

November 4 2015.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2015/230

LOI SUR LES VÉHICULES
AUTOMOBILES ET LOI SUR LES
POURSUITES PAR PROCÉDURE
SOMMAIRE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 38, 38.12, 44, 70, 118, 119, 120 et 196 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, et l'article 35 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, décrète ce qui suit :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules automobiles et le Règlement sur les poursuites par procédure sommaire* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le *4 novembre* 2015.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

MOTOR VEHICLES ACT

REGULATION TO AMEND THE MOTOR
VEHICLES REGULATIONS AND SUMMARY
CONVICTION REGULATIONS

PART 1

AMENDMENTS TO THE MOTOR VEHICLES
REGULATIONS

1 This Part amends the *Motor Vehicles Regulations* (C.O. 1978/120).

Expressions replaced generally

2 In the *Motor Vehicles Regulations*

(a) in the English version the expression "motorcycle" is replaced with the expression "motor cycle" wherever it occurs;

(b) the expression "Registrar" is replaced with the expression "registrar" wherever it occurs; and

(c) in the French version the expressions "*Loi sur les véhicules automobiles* (« *Motor Vehicle Act* »)" and "*Loi sur les véhicules automobiles* (« *Motor Vehicles Act* »)" are replaced with "*Loi sur les véhicules automobiles*" wherever they occur.

Section 1.1 amended

3 In subsection 1.1(1)

(a) in the definition of "limited speed motor cycle" and immediately after paragraph (e), the expression "and includes a moped" is repealed;

(b) the definition of "motor cycle" is repealed; and

(c) the following definitions are added in

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES ET LE
RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR
PROCÉDURE SOMMAIRE

PARTIE 1

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES

1 La présente partie modifie le *Règlement sur les véhicules automobiles* (Ordonnance du commissaire 1978/120)

Modification d'expressions diverses

2 Le *Règlement sur les véhicules automobiles* est modifié :

a) en remplaçant chaque occurrence de l'expression « motorcycle » par « motor cycle » dans la version anglaise;

b) en remplaçant chaque occurrence de l'expression « Registrare » par « registrar »;

c) en remplaçant chaque occurrence de l'expression « *Loi sur les véhicules automobiles* (« *Motor Vehicle Act* ») » et « *Loi sur les véhicules automobiles* (« *Motor Vehicles Act* ») » par « *Loi sur les véhicules automobiles* » dans la version française.

Modification de l'article 1.1

3 Le paragraphe 1.1(1) est modifié comme suit :

a) l'expression « , y compris un cyclomoteur, » est remplacée par un deux-points dans le passage introductif de la définition de « motocyclette à vitesse limitée »;

b) la définition de « motocyclette » est abrogée;

c) les définitions qui suivent sont insérées

alphabetical order

“boat trailer” means a trailer primarily designed for transporting a boat; « *remorque pour embarcation* »

‘bus’ means a motor vehicle with an unloaded weight of more than 2,724 kilograms that is designed, constructed and used for the transportation of more than ten passengers, including the driver; « *autobus* »

‘camper body’ means a living accommodation designed to be mounted permanently or temporarily on a motor vehicle; « *carrosserie de campeuse* »

‘commercial trailer’ means a trailer with a gross weight of more than 1,365 kilograms; « *remorque utilitaire* »

‘C.S.A.’ means the Canadian Standards Association; « *CSA* »

‘mobile home’ means a trailer, other than a tent trailer, that is designed, constructed and equipped as a dwelling place, living abode or sleeping place; « *maison mobile* »

‘resident’, in respect of an applicant for an operator’s licence, means a person who is ordinarily present in Yukon as determined under subsection 4.1(2); ‘*résident*’

‘S.A.E.’ means the Society of Automotive Engineers; « *SAE* »

‘school bus’ means a motor vehicle used for transporting children to and from school

(a) under contract with the authority in charge of the school or any association of parents, or

(b) in respect of the use of which public monies are used to pay for part or all of the cost; « *autobus scolaire* »

‘tent trailer’ means a trailer that folds up

selon l’ordre alphabétique :

« “autobus” Véhicule automobile d’un poids à vide de plus de 2724 kilogrammes conçu, fabriqué et utilisé pour le transport de plus de dix passagers, avec le conducteur. “*bus*”

“autobus scolaire” Véhicule automobile utilisé pour transporter des enfants vers l’école ou en revenir :

a) soit en vertu d’un contrat conclu avec l’administration responsable de l’école ou avec une association de parents;

b) soit dont les dépenses pour son utilisation sont payées en totalité ou en partie à même des fonds publics. “*school bus*”

“camion” Véhicule automobile d’un poids à vide de plus de 2275 kilogrammes conçu ou utilisé exclusivement pour le transport de marchandises. “*truck*”

“carrosserie de campeuse” Habitation conçue pour être installée de façon permanente ou provisoire sur un véhicule automobile. “*camper body*”

“CSA” L’Association canadienne de normalisation. “*C.S.A.*”

“maison mobile” Remorque, à l’exception d’une tente-roulotte, conçue, fabriquée et équipée pour servir d’habitation, de résidence ou de dortoir. “*mobile home*”

“remorque pour embarcation” Remorque principalement conçue pour transporter une embarcation. “*boat trailer*”

“remorque utilitaire” Remorque dont le poids brut excède 1365 kilogrammes. “*commercial trailer*”

“résident” À l’égard de l’auteur d’une demande de permis de conduire, s’entend d’une personne qui se trouve habituellement au Yukon et qui l’établit

for transporting and is designed, constructed and equipped as a dwelling place, living abode or sleeping place; « *tente-roulotte* »

'truck' means a motor vehicle with an unloaded weight of more than 2,275 kilograms that is designed or used exclusively for the transportation of goods; « *camion* »

'truck tractor' means a motor vehicle with an unloaded weight of more than 2,275 kilograms that

(a) is designed and used for the towing of a trailer or semi-trailer, and

(b) is not designed or constructed to carry any load except a part of the weight of a trailer or semi-trailer. « *tracteur de camion* ».

Section 3 amended

4(1) In subsection 3(1)

(a) the expression "An applicant for each class of operator's licence must comply with the standards as hereunder established with respect to that class:" is replaced with the expression "An applicant for each class of operator's licence must comply with the following standards"; and

(b) paragraph (c) is replaced with the following

"(c) driver fitness standards established by the Canadian Council of Motor Transport Administrators;".

(2) In paragraph 3(2)(c), the expression "Learner's licences – 15 years" is replaced with the expression "Class 7 and other learner licences – 15 years".

de la façon prévue au paragraphe 4.1(2).
"resident"

"SAE" Society of Automotive Engineers.
"S.A.E."

"tente-roulotte" Roulotte qui se replie pour le transport et qui est conçue, fabriquée et équipée pour servir d'habitation, de résidence ou de dortoir
"tent trailer"

"tracteur de camion" Véhicule automobile d'un poids à vide de plus de 2275 kilogrammes qui, à la fois :

a) est conçu et utilisé pour le remorquage d'une remorque ou d'une semi-remorque;

b) n'est pas conçu ou fabriqué pour porter une charge autre que le poids d'une remorque ou d'une semi-remorque. "truck tractor" ».

Modification de l'article 3

4(1) Le paragraphe 3(1) est modifié comme suit :

a) l'expression « La personne qui demande un permis de conduire de l'une ou l'autre classe doit satisfaire aux normes établies ci-après en regard de la classe de permis demandée : » est remplacée par « L'auteur d'une demande de permis doit répondre, selon la classe de permis demandée, aux normes suivantes : »;

b) l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

« c) les normes médicales d'aptitude à la conduite du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé; ».

(2) L'alinéa 3(2)c) est modifié en remplaçant l'expression « permis d'apprenti conducteur, 15 ans » par « classe 7 et les autres permis d'apprenti conducteur, 15 ans ».

(3) Subsection 3(5) is repealed.

(3) Le paragraphe 3(5) est abrogé.

Section 4 replaced

Remplacement de l'article 4

5 Section 4 is replaced with the following

5 L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

"4 A medical examination certificate, visual screening examination report or any other report filed or submitted in accordance with section 17 of the Act

« 4 Un certificat d'examen médical, un rapport d'examen de la vue ou un autre rapport déposé ou soumis en conformité avec l'article 17 de la loi :

(a) is confidential; and

a) d'une part, est confidentiel;

(b) may only be used with respect to the licensing of the individual who is the subject of the certificate or report."

b) d'autre part, ne peut être utilisé qu'aux fins de la délivrance de permis de la personne visée par le certificat ou le rapport. »

Section 4.1 amended

Modification de l'article 4.1

6 Subsection 4.1(2) is replaced with the following

6 Le paragraphe 4.1(2) est remplacé par ce qui suit :

"(2) An applicant for an operator's licence shall provide to the registrar such proof of residency as the registrar may require in order to determine whether the applicant is ordinarily present in Yukon."

« (2) L'auteur d'une demande de permis de conduire fournit au registraire la preuve de résidence que ce dernier exige pour déterminer si l'auteur de la demande est habituellement présent au Yukon. »

Section 6 amended

Modification de l'article 6

7 In subsection 6(2)

7 Le paragraphe 6(2) est modifié :

(a) the expressions "Subsection 7(5) of the *Motor Vehicles Act*" and "section 7(5) of The *Motor Vehicles Act*" are replaced with the expression "subsection 5(6) of the Act"; and

a) en remplaçant l'expression « du paragraphe 7(5) de la *Loi sur les véhicules automobiles* » par « du paragraphe 5(6) de la loi »;

(b) the expression "a school, university or Vocational Training centre" is replaced with the expression "an educational institution".

b) en remplaçant l'expression « à une école, une université ou un centre de formation professionnelle » par « dans un établissement d'enseignement ».

Section 6.3 amended

Modification de l'article 6.3

8 In paragraph 6.3(1)(e), the expression "or moped" is repealed.

8 L'alinéa 6.3(1)e) est modifié par abrogation de l'expression « ou le cyclomoteur ».

Section 6.5 amended

Modification de l'article 6.5

9 In subsection 6.5(1.1), the expression "Paragraph 6.5(a)" is replaced with the

9 Le paragraphe 6.5(1.1) est modifié en remplaçant l'expression « L'alinéa 6.5a) » par

expression "Paragraph 6.5(1)(a)".

« L'alinéa 6.5(1)a) ».

Section 6.6 amended

Modification de l'article 6.6

10 In section 6.6

10 L'article 6.6 est modifié :

(a) in the English version of subparagraph (1)(b)(ii), the expression "or moped" is repealed; and

a) par abrogation de l'expression « or moped » dans la version anglaise du sous-alinéa (1)(b)(ii);

(b) in subsection (1.1), the expression "Paragraph 6.6(a)" is replaced with the expression "Paragraph 6.6(1)(a)".

b) en remplaçant l'expression « L'alinéa 6.6a) » par « L'alinéa 6.6(1)a) ».

Section 6.11 added

Insertion de l'article 6.11

11 The following section is added immediately after section 6.10

11 L'article qui suit est inséré après l'article 6.10 :

"6.11(1) An applicant for an operator's licence or renewal of an operator's licence must file with the registrar a medical examination certificate, vision screening report or any other report in accordance with section 17 of the Act

« 6.11(1) L'auteur d'une demande de permis de conduire ou de renouvellement de celui-ci dépose auprès du registraire un certificat d'examen médical, un rapport d'examen de la vue ou tout autre rapport en conformité avec l'article 17 de la loi :

(a) at the time of application

a) lorsqu'il présente la demande :

(i) if it is their first application for a Class 1, 2, 3 or 4 licence, or

(i) s'il s'agit de sa première demande de permis de classe 1, 2, 3 ou 4,

(ii) if it is their first application for a Class 5, 6 or 7 licence and

(ii) s'il s'agit d'une première demande de permis de classe 5, 6 ou 7 et que l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :

(A) the applicant suffers from a medical condition which may impair their ability to safely operate a motor vehicle, or

(A) l'auteur de la demande souffre d'une condition médicale susceptible d'affaiblir sa capacité à conduire un véhicule automobile de façon sécuritaire,

(B) the examiner reasonably believes that the applicant's ability to safely operate a motor vehicle is otherwise impaired;

(B) l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire un véhicule automobile de façon sécuritaire de l'auteur de la demande est affaiblie de toute autre façon;

(b) every five years, if the applicant is under 45 years of age and holds or makes an application to renew a Class 1, 2, 3 or 4

b) tous les cinq ans, si l'auteur de la demande est âgé de moins de 45 ans et est titulaire d'un permis de classe 1, 2, 3 ou 4

licence;

(c) every three years, if the applicant is 45 to 64 years of age and holds or makes an application to renew a Class 1, 2, 3 or 4 licence;

(d) every year, if the applicant is 65 years of age or older and holds or makes an application to renew a Class 1, 2, 3 or 4 licence;

(e) each year that an applicant reaches 70, 75 or 80 years of age and holds or makes an application to renew a Class 5, 6 or 7 licence;

(f) every two years after an applicant has reached 80 years of age and holds or makes an application to renew a Class 5, 6 or 7 licence; or

(g) at any time upon the request of the registrar if the registrar reasonably believes that the applicant's ability to safely operate a motor vehicle may be impaired.

(2) A medical examination certificate, visual screening report or any other report filed in accordance with subsection (1) must comply with the standards established by the registrar for such certificates and reports."

Section 8 repealed

12 Section 8 is repealed.

Section 9 amended

13 In section 9

(a) subsection (1) is replaced with the following

"9(1) In this section

'Graduated Driver's Licence' means any one of the following classes of

ou demande son renouvellement;

c) tous les trois ans, si l'auteur de la demande est âgé de 45 à 64 ans et est titulaire d'un permis de classe 1, 2, 3 ou 4 ou demande son renouvellement;

d) chaque année, si l'auteur de la demande est âgé de 65 ans ou plus et est titulaire d'un permis de classe 1, 2, 3 ou 4 ou demande son renouvellement;

e) lorsque l'auteur de la demande atteint l'âge de 70, 75 et 80 ans et qu'il est titulaire d'un permis de classe 5, 6 ou 7 ou demande son renouvellement;

f) tous les deux ans, si l'auteur de la demande a atteint l'âge de 80 ans et est titulaire d'un permis de classe 5, 6 ou 7 ou demande son renouvellement;

g) à tout moment, sur demande registraire, lorsque ce dernier a des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire un véhicule automobile de façon sécuritaire de l'auteur de la demande pourrait être affaiblie.

(2) Un certificat d'examen médical, un rapport d'examen de la vue ou un autre rapport déposé en conformité avec le paragraphe (1) doit respecter les normes établies par le registraire pour ces certificats et ces rapports. »

Abrogation de l'article 8

12 L'article 8 est abrogé.

Modification de l'article 9

13 L'article 9 est modifié comme suit :

a) le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :

« 9(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"annexe" L'annexe du présent

operator's licences

- (a) Class 5, Novice, Car/Truck,
- (b) Class 6, Novice, Motor Cycle,
- (c) Class 7, Learner, Car/Truck, and
- (d) Class 7, Learner, Motor Cycle;
« *permis de conduire progressif* »

'record' means the driving record of a person as recorded by the registrar;
« *dossier* »

'schedule' means the Schedule to this Regulation; « *annexe* »;

(b) in subsection (4), the expression "pursuant to the Regulations under The Motor Vehicles Act" is repealed;

(c) in the English version of subsection (5)

(i) the expression "bails" is replaced with the expression "bail", and

(ii) the expression "of the Schedule" is replaced with the expression "or the Schedule";

(d) paragraph (6)(c) is repealed;

(e) subsection (9.1) is replaced with the following

"(9.1) If the holder of a Graduated Driver's Licence is convicted of an offence and has filed an appeal of that conviction, and the demerit points imposed as a result of the conviction would lead to suspension of the licence, the registrar may, pending the outcome of the appeal, refuse to issue to the holder of the licence any operator's license.";

règlement. "*Schedule*"

"dossier" Le dossier de conducteur d'une personne tenu par le registraire.
"*Record*"

"permis de conduire progressif" L'une ou l'autre des classes de permis de conduire suivantes :

a) classe 5, débutant pour voiture et camion;

b) classe 6, débutant pour motocyclette;

c) classe 7, apprenti conducteur pour voiture et camion;

d) classe 7, apprenti conducteur pour motocyclette. "*Graduated Drivers Licence*" »;

b) l'expression « en application du règlement pris en vertu de la Loi sur les véhicules automobiles (« Motor Vehicles Act ») » est abrogée au paragraphe (4);

c) la version anglaise du paragraphe (5) est modifiée :

(i) en remplaçant l'expression « bails » par « bail »,

(ii) en remplaçant l'expression « of the Schedule » par « or the Schedule »;

d) l'alinéa (6)c) est abrogé;

e) le paragraphe (9.1) est remplacé par ce qui suit :

« (9.1) Si le titulaire d'un permis de conduire progressif est reconnu coupable d'une infraction, qu'il a interjeté appel de cette condamnation et que les points d'inaptitude imposés pour cette condamnation entraîneraient la suspension du permis, le registraire peut, jusqu'à ce que l'appel soit tranché, refuser de délivrer tout permis de conduire au titulaire du permis. »;

(f) subsection (11.1) is replaced with the following

“(11.1) Despite subsections (11), (12) and (13), if seven or more demerit points have accumulated on the record of the holder of a Graduated Driver’s Licence and notice is given by the registrar to the holder of that licence, the registrar must suspend that licence

(a) for one month, if the licence has not been previously suspended for accumulation of demerit points; and

(b) for two months, if the licence has been previously suspended for an accumulation of demerit points.”;

(g) in the English version of paragraph (14)(a), the expression “certified mail” is replaced with the expression “registered mail”;

(h) in the English version of subsection (16), the expression “certified mail” is replaced with the expression “registered mail”, wherever it appears;

(i) in subsection (17), the expression “subsection (15)” is replaced with the expression “paragraph 14(b)”;

(j) subsection (19.1) is replaced with the following

“(19.1) Despite subsection (19), when a Graduated Driver’s Licence has been suspended due to the accumulation of demerit points, the registrar must, at the expiry of the period of suspension, adjust the record of the holder of the licence by

(a) deleting the demerit points which led to the suspension; and

(b) imposing a licence reinstatement

f) le paragraphe (11.1) est remplacé par ce qui suit :

« (11.1) Malgré les paragraphes (11), (12) et (13), lorsque sept points d’inaptitude ou plus sont inscrits au dossier du titulaire d’un permis de conduire progressif et que le registraire lui a donné avis, son permis doit être suspendu par le registraire :

a) pour une période d’un mois si son permis n’a jamais été suspendu par suite de l’accumulation de points d’inaptitude;

b) pour une période de deux mois si son permis a déjà été suspendu par suite de l’accumulation de points d’inaptitude. »;

g) l’expression « certified mail » est remplacée par « registered mail » dans la version anglaise de l’alinéa (14)a);

h) l’expression « certified mail » est remplacée par « registered mail » dans la version anglaise au paragraphe (16);

i) l’expression « selon les dispositions du paragraphe (15) » est remplacée par « en conformité avec l’alinéa (14)b) » au paragraphe (17);

j) le paragraphe (19.1) est remplacé par ce qui suit :

« (19.1) Malgré le paragraphe (19), lorsqu’un permis de conduire progressif a été suspendu en raison de l’accumulation de points d’inaptitude, à la fin de la période de suspension, le registraire met à jour le dossier du titulaire du permis de la façon suivante :

a) en supprimant les points d’inaptitude qui ont entraîné la suspension;

b) en imposant une peine de

record of three demerit points.”;

réhabilitation du permis de conduire de trois points d'inaptitude. »;

(k) subsection (20) is replaced with the following

k) le paragraphe (20) est remplacé par ce qui suit :

“(20) Demerit points that are imposed on the record of the holder of an operator’s licence must be struck by the registrar from that record

« (20) Les points d’inaptitude inscrits au dossier du titulaire d’un permis de conduire sont supprimés par le registraire comme suit :

(a) if the demerit points were imposed in accordance with a conviction, two years after the date of the conviction; or

a) s’ils ont été imposés dans le cadre d’une condamnation, deux ans après la date de la condamnation;

(b) if the demerit points were imposed in accordance with paragraphs (19)(b) or (19.1)(b), two years after the date on which the demerit points were imposed.”;

b) s’ils ont été imposés en conformité avec les alinéas (19)b) ou (19.1)b), deux ans après la date de leur imposition. »;

(l) subsection (21) is replaced with the following

l) le paragraphe (21) est remplacé par ce qui suit :

“(21) The registrar must mail to the holder of an operator’s licence, at the address indicated on that person’s record, a notice indicating the number of demerit points that have accumulated on that record when

« (21) Le registraire doit envoyer par la poste, à l’adresse inscrite au dossier du titulaire d’un permis de conduire, un avis faisant état du nombre de points d’inaptitude portés à son dossier dans l’un ou l’autre des cas suivants :

(a) more than seven but less than fifteen demerit points have accumulated on that person’s record; or

a) plus de sept, mais moins de 15 points d’inaptitude ont été portés au dossier de cette personne;

(b) in the case of a Graduated Driver’s Licence, more than three but less than seven demerit points have accumulated on that person’s record.

b) dans le cas d’un permis de conduire progressif, plus de trois, mais moins de sept points d’inaptitude ont été portés au dossier de cette personne.

(21.01) Failure by the registrar to comply with the requirements of subsection (21) is not a defence to any proceedings under this section.”;

(21.01) Le défaut par le registraire de respecter les exigences du paragraphe (21) ne constitue pas un moyen de défense dans une instance engagée en vertu du présent article. »;

(m) subsection (24) is replaced with the following

m) le paragraphe (24) est remplacé par ce qui suit :

“(24) Two demerit points must be

« (24) Le registraire radie deux points

struck by the registrar from the record of the holder of an operator's licence if

(a) there are at least two demerit points on the record;

(b) there are no more than

(i) fourteen demerit points on the record, or

(ii) in the case of a Graduated Driver's Licence, six demerit points on the record;

(c) the holder of the licence has successfully completed, with a rating of at least 50 percent, a remedial course approved by the registrar; and

(d) demerit points have not been struck from that record under this subsection in the two years immediately preceding the time that this subsection is applied.”;

(n) subsection (25) is replaced with the following

“(25) Three demerit points must be struck by the registrar from the record of the holder of an operator's licence if

(a) there are at least three demerit points on the record;

(b) there are no more than

(i) fourteen demerit points on the record, or

(ii) in the case of a Graduated Driver's Licence, six demerit points on the record;

(c) the holder of the licence has successfully completed, with a rating of at least 75 percent, a remedial course

d'inaptitude du dossier du titulaire d'un permis de conduire si les conditions suivantes sont réunies :

a) au moins deux points d'inaptitude sont inscrits à son dossier;

b) son dossier :

(i) ne contient pas plus de quatorze points d'inaptitude,

(ii) ne contient pas plus de six points d'inaptitude si la personne est titulaire d'un permis de conduire progressif;

c) le titulaire du permis a réussi un cours de rééducation approuvé par le registraire avec une note d'au moins 50 %;

d) aucun point d'inaptitude n'a été radié de ce dossier en vertu du présent paragraphe au cours des deux années précédant l'application du présent paragraphe. »;

n) le paragraphe (25) est remplacé par ce qui suit :

« (25) Le registraire radie trois points d'inaptitude du dossier du titulaire d'un permis de conduire si les conditions suivantes sont réunies :

a) au moins trois points d'inaptitude sont inscrits à son dossier;

b) son dossier, selon le cas :

(i) ne contient pas plus de quatorze points d'inaptitude,

(ii) ne contient pas plus de six points d'inaptitude si la personne est titulaire d'un permis de conduire progressif;

c) le titulaire du permis a réussi un cours de rééducation approuvé par le registraire avec une note d'au moins

approved by the registrar; and

(d) demerit points have not been struck from that record under this subsection in the two years immediately preceding the time that this subsection is applied.”;

(o) subsection (26) is replaced with the following

“(26) Subsections (24) and (25) apply only if the holder of the operator’s licence provides proof satisfactory to the registrar that the holder of the licence

(a) successfully completed the remedial course approved by the registrar; and

(b) that the course was completed before the accumulation of

(i) more than fourteen demerit points, or

(ii) in the case of a Graduated Driver’s Licence, more than six demerit points.”; and

(p) subsection (27) is replaced with the following

“(27) If the holder of an operator’s licence that has been suspended has not had demerit points struck from their licence reinstatement record under this subsection at any time in the two years immediately preceding the time that this subsection is applied and

(a) meets the requirements of paragraph (24)(c), two demerit points must be struck by the registrar from the licence reinstatement record of that licence holder; and

(b) meets the requirements of paragraph (25)(c), three demerit points must be struck by the registrar from the licence reinstatement record of that

75 %;

d) aucun point d’inaptitude n’a été radié de ce dossier en vertu du présent paragraphe au cours des deux années précédant l’application du présent paragraphe. »;

o) le paragraphe 26 est remplacé par ce qui suit :

« (26) Les paragraphes (24) et (25) ne s’appliquent que si le titulaire du permis de conduire fournit une preuve établissant à la satisfaction du registraire que le titulaire du permis :

a) d’une part, a réussi le cours de rééducation approuvé par le registraire;

b) d’autre part, a terminé le cours avant l’accumulation :

(i) de plus de quatorze points d’inaptitude,

(ii) de plus de six points d’inaptitude s’il s’agit d’un permis de conduire progressif. »;

p) le paragraphe (27) est remplacé par ce qui suit :

« (27) Si le titulaire d’un permis de conduire qui a été suspendu n’a pas obtenu la radiation de points d’inaptitude de sa peine de réhabilitation du permis de conduire dans les deux ans précédant l’application du présent paragraphe et que, selon le cas :

a) le titulaire du permis de conduire satisfait aux exigences de l’alinéa (24)c), le registraire retranche deux points d’inaptitude de la peine de réhabilitation du titulaire de permis;

b) le titulaire du permis de conduire satisfait aux exigences de l’alinéa (25)c), le registraire retranche trois points d’inaptitude de la peine de

licence holder.”

Appendix A to Part I repealed

14 Appendix A to Part I is repealed.

Appendix B to Part I repealed

15 Appendix B to Part I, including Schedule 1 of Appendix B, is repealed.

Appendix C to Part I renamed

16 Appendix C to Part I is renamed by replacing the title “APPENDIX C TO PART I, DEMERIT POINT SYSTEM SCHEDULE” with the following

“SCHEDULE

DEMERIT POINT SYSTEM”.

Schedule amended

17 In the Schedule

(a) in the column under the heading “Description of Offence”

(i) the expression “Driving over a median or division” is replaced with the expression “Driving into, across or along a boulevard, ditch or physical barrier”,

(ii) the expression “Driving on boulevard or sidewalk or in ditch” is replaced with the expression “Driving into, across or along a boulevard, sidewalk or along a ditch”,

(iii) the expression “Failure to stop for school bus showing flashing red lights” is replaced with the expression “Passing a school bus when not permitted”, and

(iv) the expression “Failure to yield to merging traffic” is replaced with the expression “Failure to merge safely”;

réhabilitation du titulaire de permis. »

Abrogation de l’annexe A de la partie I

14 L’annexe A de la partie I est abrogée.

Abrogation de l’annexe B de la partie I

15 L’annexe B de la partie I, y compris le tableau 1 de l’annexe B, est abrogée.

Nouvelle désignation de l’annexe C de la partie I

16 L’annexe C de la partie I est modifiée en remplaçant les titres « PARTIE I ANNEXE C » et « TABLEAU DES POINTS D’INAPTITUDE » par ce qui suit :

« ANNEXE

TABLEAU DES POINTS D’INAPTITUDE ».

Modification du tableau

17 Le tableau est modifié comme suit :

a) dans la colonne intitulée « Description de l’infraction » :

(i) l’expression « Conduite sur l’axe médian ou une division » est remplacée par « Conduite sur un terre-plein, un fossé ou un autre obstacle séparant les chaussées »,

(ii) dans la version anglaise l’expression « Driving on boulevard or sidewalk or in ditch » est remplacée par « Driving into, across or along a boulevard, sidewalk or along a ditch »,

(iii) l’expression « Omission de s’arrêter pour un autobus scolaire dont les feux alternatifs clignotent » est remplacée par « Dépassement illicite d’un autobus scolaire »,

(iv) l’expression « Omission de céder le passage à la circulation convergente » est remplacée par « Omission de s’engager de façon sécuritaire »;

(b) in the column under the heading "Motor Vehicles Act"

(i) the expression "19(2)" is replaced with the expression "20(2)",

(ii) the expression "139" is replaced with the expression "139(1)",

(iii) the expression "140" is replaced with the expression "140(2), (3) and (4)", and

(iv) the expression "192" is replaced with the expression "192(1)";

(c) the expression "Snowmobile or motorcycle user – No helmet 216 4", which appears at the end of the Schedule, is repealed; and

(d) the following are added to the Schedule in numerical order according to the section numbers as they appear under the heading "Motor Vehicles Act"

"Failure to wear a helmet on a motor cycle	199	4
--	-----	---

Operating motor cycle while passenger failing to wear a helmet	199.01	4
--	--------	---

Failure of driver or passenger under the age of 16 years to wear a helmet on a snowmobile or off-road vehicle	217.06	4
---	--------	---

Failure of driver or passenger to wear a helmet on a snowmobile or off-road vehicle within a maintained roadway	217.07	4
---	--------	---

Operating a snowmobile or off-road vehicle while passenger under age of 16 years failing to wear a helmet	217.08(a)	4
---	-----------	---

b) dans la colonne intitulée « Loi sur les véhicules automobiles » :

(i) l'expression « 19(2) » est remplacée par « 20(2) »,

(ii) l'expression « 139 » est remplacée par « 139(1) »,

(iii) l'expression « 140 » est remplacée par « 140(2), (3) et (4) »,

(iv) l'expression « 192 » est remplacée par « 192(1) »;

c) la dernière ligne du tableau, « Utilisateur de motoneige ou motocyclette – omission de porter un casque 216 4 », est abrogée;

d) les lignes qui suivent sont insérées selon l'ordre numérique de la disposition sous la colonne intitulée « Loi sur les véhicules automobiles » :

« Omission de porter un casque sur une motocyclette	199	4
---	-----	---

Conduite d'une motocyclette avec un passager qui ne porte pas de casque	199.01	4
---	--------	---

Omission par un conducteur ou un passager de moins de 16 ans de porter un casque sur une motoneige ou un véhicule tout-terrain	217.06	4
--	--------	---

Omission par un conducteur ou un passager de porter un casque sur une motoneige ou un véhicule tout terrain sur une route entretenue	217.07	4
--	--------	---

Conduite d'une motoneige ou d'un véhicule tout-terrain alors qu'un passager de moins de 16 ans ne porte pas de	217.08a)	4
--	----------	---

<p>Operating a snowmobile or off-road vehicle within a maintained roadway while passenger failing to wear a helmet</p>	<p>217.08(b) 4”</p>	<p>casque</p> <p>Conduite d’une motoneige ou d’un véhicule tout-terrain sur une route entretenue alors qu’un passager ne porte pas de casque</p>	<p>217.08b) 4 »</p>
--	---------------------	--	---------------------

Part I forms repealed

18 In Part I, Forms 7, 11, 13 and 15 are repealed.

Abrogation des formulaires de la partie I

18 Les formulaires 7, 11, 13 et 15 sont abrogés dans la partie I.

Appendix D repealed

19 The Appendix D to Part I is repealed.

Abrogation de l’annexe D

19 L’annexe D de la partie I est abrogée.

Section 10 amended

20 In section 10

Modification de l’article 10

20 L’article 10 est modifié comme suit :

(a) in paragraph (a.1), the expression “Dealer – Motorcycle, trailer, and snowmobile” is replaced with the expression “Dealer – Motor cycle, trailer, snowmobile and off-road vehicle”;

a) l’expression « Plaque de concessionnaire – motocyclette, remorque et motoneige » est remplacée par « Plaque de concessionnaire – motocyclette, remorque, motoneige et véhicule tout-terrain » à l’alinéa a.1);

(b) in paragraph (b), the expressions “and Moped” and “mopeds and” are repealed;

b) les expressions « et de cyclomoteur » et « les cyclomoteurs et » sont abrogées à l’alinéa b);

(c) the following paragraph is added immediately after paragraph (b)

c) l’alinéa qui suit est inséré après l’alinéa b) :

“(b.01) Off-road vehicle

« b.01) Plaque de véhicule tout-terrain

The plate’s identification marks shall be any combination, approved by the registrar, of six or fewer letters or digits;”

Les caractères alphanumériques de la plaque d’immatriculation sont constitués d’une combinaison, approuvée par le registraire, d’un maximum de six lettres et chiffres.

Issued for off-road vehicles;”

la plaque est émise pour les remorques. »;

(d) paragraph (d) is replaced with the following

d) l’alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

“(d) Trailer

« d) Plaque de remorque

The plate’s identification marks shall be any combination, approved by the registrar, of six or fewer letters or digits;

Les caractères alphanumériques de la plaque d’immatriculation sont constitués d’une combinaison, approuvée par le

Issued for trailers;”

(e) paragraph (l) is replaced with the following

“(l) Vintage motor vehicle (car/truck)

The plate’s identification marks shall be any combination, approved by the registrar, of six or fewer letters or digits;

Issued only on approval by the registrar for private vehicles.”; and

(f) paragraph (m) is replaced with the following

“(m) Vintage motor vehicle (motor cycle/snowmobile)

The plate’s identification marks shall be any combination, approved by the registrar, of six or fewer letters or digits;

Issued only on approval by the registrar for private vehicles.”

Section 11 amended

21 In section 11

(a) in paragraph (2)(b), the expression “rear axle is” is replaced with the expression “rear axle, or, in respect of snowmobiles, as authorized by the registrar”; and

(b) in subsections (3) and (4), the expression “personalized” is repealed wherever it occurs.

registraire, d’un maximum de six lettres et chiffres;

la plaque est émise pour les remorques. »

e) l’alinéa l) est remplacé par ce qui suit :

« l) Plaque de véhicule automobile d’époque (voiture ou camion)

Les caractères alphanumériques de la plaque d’immatriculation sont constitués d’une combinaison, approuvée par le registraire, d’un maximum de six lettres et chiffres;

La plaque n’est émise qu’avec l’approbation du registraire pour des véhicules particuliers. »;

f) l’alinéa m) est remplacé par ce qui suit :

« m) Plaque de véhicule automobile d’époque (motocyclette ou motoneige)

Les caractères alphanumériques de la plaque d’immatriculation sont constitués d’une combinaison, approuvée par le registraire, d’un maximum de six lettres et chiffres;

La plaque n’est émise qu’avec l’approbation du registraire pour des véhicules particuliers. »

Modification de l’article 11

21 L’article 11 est modifié :

a) par insertion, après l’expression « que l’essieu arrière » de « ou, dans le cas des motoneiges, de la façon autorisée par le registraire » à l’alinéa (2)b);

b) par abrogation de l’expression « personnalisées » aux paragraphes (3) et (4).

Section 12 amended**22 In subsection 12(2)**

(a) the expression “D, V, O, or E” is replaced with the expression “D, E, O, or V”;

(b) the expression “W, Y, or R” is replaced with the expression “R, W, or Y”; and

(c) the expression “K, J, or I” is replaced with the expression “I, J, or K”.

Section 13 amended

23 The following paragraph is added immediately after paragraph 13(1)(c)

“(c.01) a tow dolly used in the moving of vehicles, if the vehicle being towed is registered and the licence plate issued for the vehicle is attached to that vehicle;”.

Section 13.1 amended**24 In subsection 13.1(2)**

(a) the expression “paragraph 36(1)(b)” is replaced with the expression “paragraph 39(1)(b)”; and

(b) the expression “or by subsection 35.7(1) of the *Transport Public Utilities Act*” is repealed.

Section 14 amended**25 In section 14**

(a) subsection (1) is replaced with the following

“14(1) For the purposes of determining the registration fee payable under this section

(a) the registrar must determine the type of motor vehicle to be registered by reference to a current and reliable vehicle information guide or database;

Modification de l’article 12**22 Le paragraphe 12(2) est modifié :**

a) en remplaçant l’expression « D, V, O ou E » par « D, E, O ou V »;

b) en remplaçant l’expression « W, Y ou R » par « R, W ou Y »;

c) en remplaçant l’expression « K, J ou I » par « I, J ou K ».

Modification de l’article 13

23 L’article 13 est modifié par insertion, après l’alinéa (1)c), de ce qui suit :

« c.01) les roues porteuses utilisées pour le déplacement de véhicules, si le véhicule remorqué est immatriculé et que la plaque d’immatriculation de ce véhicule est fixée à celui-ci; ».

Modification de l’article 13.1**24 Le paragraphe 13.1(2) est modifié :**

a) en remplaçant l’expression « des dispositions de l’alinéa 36(1)b) » par « de l’alinéa 39(1)b) »;

b) par abrogation de l’expression « ou du paragraphe 35.7(1) de la *Loi sur les services de transport publics* (« *Transport Public Utilities Act* ») ».

Modification de l’article 14**25 L’article 14 est modifié comme suit :**

a) le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :

« 14(1) Afin de fixer les droits d’immatriculation exigibles en vertu du présent article :

a) le registraire détermine le type de véhicule automobile qui doit être immatriculé en s’appuyant sur un guide d’information ou une base de

and

données sur les véhicules à jour et digne de confiance;

(b) in respect of a vintage motor vehicle, the registrar must determine the type of motor vehicle to be registered in accordance with paragraph (a).”;

b) le type de véhicule automobile est déterminé par le registraire en conformité avec l’alinéa a) pour un véhicule automobile d’époque. »;

(b) in subsection (2)

b) au paragraphe (2) :

(i) in paragraph (f), the expression “- the Yukon government,” is repealed,

(i) par abrogation, à l’alinéa f), de l’expression « - du gouvernement du Yukon »,

(ii) in paragraph (g), the expression “each moped, motorcycle or snowmobile” is replaced by the expression “each motor cycle, snowmobile or off-road vehicle”, and

(ii) en remplaçant l’expression « tout cyclomoteur, toute motocyclette ou toute motoneige » par « une motocyclette, une motoneige ou un véhicule tout-terrain » à l’alinéa g),

(iii) paragraph (j) is replaced with the following

(iii) l’alinéa j) est remplacé par ce qui suit :

“(j) each vehicle where the registered owner is the Government of Yukon, no fee.”; and

« j) gratuit pour un véhicule immatriculé au nom du gouvernement du Yukon. »;

(c) in paragraph (5)(c), the expression “or a vintage motor vehicle” is repealed.

c) l’expression « ou d’un véhicule automobile d’époque » est abrogée à l’alinéa (5)c).

Section 15 amended

Modification de l’article 15

26(1) In subsection 15(1)

26(1) Le paragraphe 15(1) est modifié :

(a) paragraph (p) is replaced with the following

a) en remplaçant l’alinéa p) par ce qui suit :

“(p) for the issuing of a personalized or vintage motor vehicle licence plate, and in addition to the registration fees payable under section 14, \$125.00.”; and

« p) pour la délivrance d’une plaque personnalisée ou d’une plaque pour un véhicule automobile d’époque, 125 \$ en plus des droits d’immatriculation exigibles en vertu de l’article 14; »

(b) in paragraph (q), the expression “, vintage licence plate” is added immediately after the expression “each personalized licence plate”.

b) par insertion de l’expression « , plaque pour un véhicule automobile d’époque » après « plaque d’immatriculation personnalisée » à l’alinéa q).

(2) Subsection 15(2) is repealed.

(2) Le paragraphe 15(2) est abrogé.

Section 16 amended

27 The heading immediately before section 16 is replaced with the heading "ANTIQUE AND VINTAGE MOTOR VEHICLES".

Section 16.1 amended**28 In section 16.1**

(a) in subsection (1), the expression "A motor vehicle may be registered" is replaced with the expression "A motor vehicle, including a snowmobile, may be registered";

(b) paragraph (1)(b) is repealed;

(c) in subsection (3), the expression "and for each fifth renewal of the registration" is replaced with the expression "and at any time after the initial registration as is reasonably required by the registrar"; and

(d) subsection (4) is repealed.

Section 18 repealed

29 Section 18 is repealed.

Section 19.1 amended

30 In subsection 19.1(1), the expression "'daytime running lights' in the Motor Vehicle Safety Regulations" is replaced with the expression "'daytime running lamps' in the *Motor Vehicle Safety Regulations (Canada)*".

Section 19.2 amended

31 In section 19.2, the expression "subsection 187(3)" is replaced with the expression "section 178".

Section 21 amended**32 In section 21**

(a) in subsection (1), the expression "clause (c) of these Regulations" is replaced with the expression "subsection (3)"; and

Modification de l'article 16

27 L'intertitre précédant l'article 16 est remplacé par « VÉHICULES AUTOMOBILES ANCIENS ET D'ÉPOQUE ».

Modification de l'article 16.1

28 L'article 16.1 est modifié comme suit :

a) par insertion de l'expression « , y compris une motoneige, » après « Un véhicule automobile » au paragraphe (1);

b) l'alinéa (1)b) est abrogé;

c) en remplaçant l'expression « ainsi qu'à chaque cinquième renouvellement de l'immatriculation » par « et le fournit chaque fois, après l'immatriculation initiale, que le registraire l'exige pour des motifs valables » au paragraphe (3);

d) le paragraphe (4) est abrogé.

Abrogation de l'article 18

29 L'article 18 est abrogé.

Modification de l'article 19.1

30 Le paragraphe 19.1(1) est modifié en remplaçant l'expression « les feux de conduite de jour visés par le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles » par « "feu de jour" s'entend au sens du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (Canada)* ».

Modification de l'article 19.2

31 L'article 19.2 est modifié en remplaçant l'expression « aux dispositions du paragraphe 187(3) » par « à l'article 178 ».

Modification de l'article 21

32 L'article 21 est modifié comme suit :

a) l'expression « prescrit par le présent règlement et ce, en conformité avec les dispositions applicables de ce dernier » est remplacée par « de la façon prévue au

(b) in subsection (3)

(i) the expression “The emblem required by subsection (1) shall be or substantial” is replaced with the expression “The emblem required by subsection (1) shall be substantial,” and

(ii) the expression “A.S.A.E. R276, SAE J943 or C.S.A.D.-198-1967 standards.” is replaced with the expression “the applicable standards established by the C.S.A. or S.A.E.”

Section 22 amended

33 In subsection 22(3), the expression “Canadian Standard Association, the Society of Automotive Engineers and/or the Interstate Commerce Commission.” is replaced with the expression “C.S.A. and S.A.E.”.

Section 27 amended

34(1) In the English version of subparagraph 27(1)(c)(v), the expression “authorised” is replaced with the expression “authorized”.

(2) In subsection 27(3), the expression “authorise” is replaced with the expression “authorize”.

Section 28 amended

35 In subsection 28(1), the expression “Fire Commissioner of the Yukon Territory” is replaced with the expression “Fire Marshal appointed under the *Fire Prevention Act*”.

Section 29 repealed

36 Section 29 is repealed.

Heading added before section 30

37 The heading “GLASS” is added

paragraphe (3) » au paragraphe (1);

b) le paragraphe (3) est modifié :

(i) en remplaçant l’expression « est, concrètement ou en substance, » par « est d’une dimension appréciable et consiste en »,

(ii) en remplaçant l’expression « ici décrit doit être conforme aux normes ASAE R276, SAE J943 ou CSAD 198-1967 » par « doit respecter les normes applicables établies par la CSA et la SAE ».

Modification de l’article 22

33 Le paragraphe 22(3) est modifié en remplaçant l’expression « l’Association canadienne de normalisation, la Society of Automotive Engineers, la Interstate Commerce Commission ou plus d’un de ces organismes » par « la CSA ou la SAE ».

Modification de l’article 27

34(1) La version anglaise du sous-alinéa 27(1)(c)(v) est modifiée en remplaçant l’expression « authorised » par « authorized ».

(2) Le paragraphe 27(3) est modifié en remplaçant l’expression « qu’ à l’emplacement prescrit au paragraphe (2) » par « que ce qui est prévu au paragraphe (2), ».

Modification de l’article 28

35 Le paragraphe 28(1) est modifié en remplaçant l’expression « Commissaire aux incendies du territoire du Yukon » par « commissaire aux incendies nommé sous le régime de la *Loi sur la prévention des incendies* ».

Abrogation de l’article 29

36 L’article 29 est abrogé.

Insertion d’un intertitre avant l’article 30

37 L’intertitre « VERRE » est inséré avant

immediately before section 30.

Section 30 amended

38 In subsection 30(1), the expression “and designated under the number Z26.1-1950 and 1966” is repealed.

Section 31 repealed

39 Section 31 is repealed.

Heading added before section 32

40 The heading “SEAT BELTS” is added immediately before section 32.

Heading added before section 33

41 The heading “TRAILERS AND TOWING” is added immediately before section 33.

Section 40 amended

42 In paragraph 40(1)(a), the expression “Section 129” is replaced with the expression “sections 165 and 166”.

Heading added before section 44

43 The heading “ODOMETER” is added immediately before section 44.

Heading added before section 45

44 The heading “CERTIFICATES FOR USED VEHICLES” is added immediately before section 45.

Section 45 amended

45 In section 45

(a) in subsection (1), the expression “in Form 17 of Section 86 of these regulations,” is repealed; and

(b) in subsection (2), the expression “in Form 18 of Section 86 of these regulations” is repealed.

l'article 30.

Modification de l'article 30

38 Le paragraphe 30(1) est modifié par abrogation de l'expression « sous le numéro Z26.1-1950 et 1996 ».

Abrogation de l'article 31

39 L'article 31 est abrogé.

Insertion d'un intertitre avant l'article 32

40 L'intertitre « CEINTURES DE SÉCURITÉ » est inséré avant l'article 32.

Insertion d'un intertitre avant l'article 33

41 L'intertitre « REMORQUES ET REMORQUAGE » est inséré avant l'article 33.

Modification de l'article 40

42 L'alinéa 40(1)a est modifié en remplaçant l'expression « l'article 129 » par « aux articles 165 et 166 ».

Insertion d'un intertitre avant l'article 44

43 L'intertitre « ODOMÈTRE » est inséré avant l'article 44.

Insertion d'un intertitre avant l'article 45

44 L'intertitre « CERTIFICATS POUR LES VÉHICULES USAGÉS » est inséré avant l'article 45.

Modification de l'article 45

45 L'article 45 est modifié :

a) par abrogation, au paragraphe (1), de l'expression « figurant au paragraphe 86(17) du présent règlement, certificat »;

b) par abrogation, au paragraphe (2), de l'expression « figurant au paragraphe 86(18) du présent règlement, certificat ».

Heading added before section 46

46 The heading "HELMETS" is added immediately before section 46.

Section 46 amended

47(1) In subsection 46(1), the expression "motor cycle" is replaced with the expression "motor cycle, snowmobile or off-road vehicle".

(2) Subsection 46(2) is replaced with the following

"(2) A helmet for use by a person who rides or operates a motor cycle, snowmobile or off-road vehicle must not be sold or offered for sale unless it conforms with standards, including labelling standards, established for helmets by the C.S.A., United States of America, Department of Transportation, Economic Commission for Europe, American Standards Association, Snell Memorial Foundation or British Standards Institute."

Section 47 replaced

48 Section 47 is replaced with the following

"TIRES

47 Tires manufactured, sold or offered or kept for sale in Yukon for use on passenger vehicles must conform to the standards set out in the *Motor Vehicles Safety Act* (Canada), as amended from time to time."

Section 48 replaced

49 Section 48 is replaced with the following

"48(1) Hydraulic brake fluid sold for use in a motor vehicle or injected into the hydraulic braking system of a motor vehicle must comply with the S.A.E. standard for hydraulic brake fluid, particularly the standard

Insertion d'un intertitre avant l'article 46

46 L'intertitre « CASQUES » est inséré avant l'article 46.

Modification de l'article 46

47(1) Le paragraphe 46(1) est modifié en remplaçant l'expression « d'une motocyclette ou » par « d'une motocyclette, d'une motoneige ou d'un véhicule tout-terrain ».

(2) Le paragraphe 46(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) Il est interdit de vendre ou de mettre en vente un casque destiné à être utilisé par le conducteur d'une motocyclette, d'une motoneige ou d'un véhicule tout-terrain, sauf s'il respecte les normes, y compris en matière d'étiquetage, établies pour les casques par la CSA, le Department of Transportation des États-Unis d'Amérique, la Commission économique pour l'Europe, la American Standards Association, la Snell Memorial Foundation ou la British Standards Institute. »

Remplacement de l'article 47

48 L'article 47 est remplacé par ce qui suit :

« PNEUS

47 Les pneus fabriqués, vendus, mis en vente ou conservés au Yukon pour être utilisés sur des voitures particulières doivent respecter les normes prévues dans la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada), avec ses modifications successives. »

Remplacement de l'article 48

49 L'article 48 est remplacé par ce qui suit :

« 48(1) Un liquide de freins hydrauliques vendu pour être utilisé dans un véhicule automobile ou injecté dans le système de freinage hydraulique d'un véhicule automobile doit respecter la norme de la SAE

identified as J 1702 or J 1703.

(2) A container in which hydraulic brake fluid is kept, including for sale and for injection into the hydraulic braking system of a motor vehicle, must clearly indicate whether the hydraulic brake fluid in the container complies with the standard indicated in subsection (1).

(3) A container in which hydraulic brake fluid described in subsection (1) is kept, including for sale and for injection into the hydraulic braking system of a motor vehicle, must be clearly labelled as "HEAVY DUTY SAE J 1702" or "HEAVY DUTY SAE J 1703", as the case may be."

Section 52 amended

50 In section 52, the expression "subsection 129(5) of the *Motor Vehicles Act*" is replaced with the expression "the *Motor Vehicles Equipment Regulation*".

Section 62 amended

51 In subsection 62(2), the expression "in compliance with section 124 of the Act" is repealed wherever it appears.

Section 67 repealed

52 Section 67 is repealed.

Section 68 amended

53 In section 68, the expression "brought into the Yukon Territory" is replaced with the expression "brought into Yukon".

Part VI repealed

en matière de liquide de freins hydrauliques, plus particulièrement la norme J 1702 ou J 1703.

(2) Un réceptacle contenant du liquide de freins hydrauliques destiné à être vendu et injecté dans le système de freinage hydraulique doit comporter une mention claire indiquant que le liquide de freins hydrauliques contenu dans le réceptacle respecte la norme visée au paragraphe (1).

(3) Un réceptacle contenant du liquide de freins hydrauliques visé au paragraphe (1), notamment pour être vendu ou injecté dans le système de freinage hydraulique d'un véhicule automobile, doit comporter une étiquette avec la mention « SAE J 1702 À HAUT RENDEMENT » ou « SAE J 1703 À HAUT RENDEMENT », selon le cas. »

Modification de l'article 52

50 L'article 52 est modifié en remplaçant l'expression « selon les dispositions du paragraphe 129(5) de la *Loi sur les véhicules automobiles* (« *Motor Vehicles Act* ») » par « conformément au *Règlement sur l'équipement des véhicules automobiles* ».

Modification de l'article 62

51 Le paragraphe 62(2) est modifié par abrogation des expressions « conforme aux dispositions de l'article 124 de la *Loi sur les véhicules automobiles* (« *Motor Vehicles Act* ») » et « conforme aux dispositions de l'article 124 de la loi précitée ».

Abrogation de l'article 67

52 L'article 67 est abrogé.

Modification de l'article 68

53 L'article 68 est modifié en remplaçant l'expression « sur le territoire du Yukon » par « au Yukon ».

Abrogation de la partie VI

54 Part VI is repealed.

54 La partie VI est abrogée.

Part VII replaced

Remplacement de la partie VII

55 Part VII is replaced with the following

55 La partie VII est remplacée par ce qui suit :

“PART VI

« PARTIE VI

RESTRAINT SYSTEMS

ENSEMBLES DE RETENUE

Interpretation

Définitions

86(1) In this Part

86(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“booster seat”, “child restraint system”, “disabled person”, “infant”, “infant restraint system”, “infant with special needs”, “restraint system” and “restraint system for infants with special needs” each have the same meaning as in the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seat Safety Regulations*. « siège d’appoint », « ensemble de retenue pour enfants », « personne handicapée », « bébé », « ensemble de retenue pour bébés », « bébé qui a des besoins spéciaux », « ensemble de retenue » et « ensemble de retenue pour les bébés qui ont des besoins spéciaux »

« enfant » Personne dont le poids est supérieur à 10 kilogrammes et d’au plus 45 kilogrammes. “child”

« Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d’appoint (véhicules automobiles) » Le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d’appoint (véhicules automobiles), pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Canada), tels que modifiés. “Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seat Safety Regulations”

“child” means a person whose mass is more than 10 kilograms and not more than 45 kilograms; « enfant »

« siège d’appoint », « ensemble de retenue pour enfants », « personne handicapée », « bébé », « ensemble de retenue pour bébés », « bébé qui a des besoins spéciaux », « ensemble de retenue » et « ensemble de retenue pour les bébés qui ont des besoins spéciaux » s’entendent au sens du Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d’appoint (véhicules automobiles). “booster seat”, “child restraint system”, “disabled person”, “infant”, “infant restraint system”, “infant with special needs”, “restraint system” and “restraint system for infants with special needs”

(2) The booster seats, child restraint systems, infant restraint systems, restraint systems and restraint systems for infants with special needs prescribed by the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seat Safety Regulations* are the restraint systems

(2) Les sièges d’appoint, les ensembles de retenue pour enfants, les ensembles de retenue pour bébés, les ensembles de retenue et les ensembles de retenue pour les bébés qui ont des besoins spéciaux désignés par le Règlement sur la sécurité des ensembles de

prescribed by this Regulation.

(3) A restraint system installed in a motor vehicle in accordance with the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seat Safety Regulations* is deemed to be properly installed in that motor vehicle in accordance with this Regulation.

Use of restraint systems

87(1) An infant is considered to be properly secured in a restraint system if the infant

(a) is secured in an infant restraint system in accordance with the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seat Safety Regulations*; or

(b) in the case of an infant with special needs, is secured in a restraint system for infants with special needs in accordance with the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seat Safety Regulations*.

(2) A child who is less than 145 centimetres in height is considered to be properly secured in a restraint system if

(a) the child is secured in a child restraint system in accordance with the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seat Safety Regulations*; or

(b) the child weighs more than 22 kilograms and is secured in a child restraint system or in a booster seat in accordance with the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seat Safety Regulations*.

(3) A disabled person is considered to be properly secured in a restraint system if the disabled person is secured in the restraint system in accordance with the *Motor Vehicle*

retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles) sont des ensembles de retenue désignés aux fins du présent règlement.

(3) Un ensemble de retenue installé dans un véhicule automobile en conformité avec le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* est réputé avoir été adéquatement installé dans ce véhicule sous le régime du présent règlement.

Utilisation des ensembles de retenue

87(1) Un bébé est considéré adéquatement attaché dans un ensemble de retenue dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le bébé est attaché dans un ensemble de retenue en conformité avec le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*;

b) s'il s'agit d'un bébé qui a des besoins spéciaux, il est attaché dans un ensemble de retenue pour les bébés qui ont des besoins spéciaux en conformité avec le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*.

(2) Un enfant dont la taille est inférieure à 145 centimètres est considéré adéquatement attaché dans un ensemble de retenue dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est attaché dans un ensemble de retenue en conformité avec le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*;

b) il pèse plus de 22 kilogrammes et il est attaché dans un ensemble de retenue ou un siège d'appoint en conformité avec le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*.

(3) Une personne handicapée est considérée adéquatement attachée dans un ensemble de retenue si elle est attachée dans l'ensemble de retenue en conformité avec le

Restraint Systems and Booster Seat Safety Regulations.

Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles).

Exemption from sections 194 and 195 of the Act

Dérogation aux articles 194 et 195 de la loi

88 Sections 194 and 195 of the Act do not apply to a person who is operating a motor vehicle in which an infant or child is a passenger if

88 Les articles 194 et 195 de la loi ne s'appliquent pas à une personne qui conduit un véhicule automobile dans lequel un bébé ou un enfant est passager si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the motor vehicle is registered in a jurisdiction other than Yukon and that jurisdiction requires a restraint system to be used in respect of an infant or child who is a passenger in a motor vehicle; and

a) le véhicule automobile est immatriculé dans un ressort législatif, autre que le Yukon, qui exige qu'un ensemble de retenue soit utilisé pour un bébé ou un enfant qui est passager d'un véhicule automobile;

(b) the infant or child is secured in a restraint system in accordance with the requirements of the jurisdiction in which the motor vehicle is registered."

b) le bébé ou l'enfant est attaché dans un ensemble de retenue en conformité avec les exigences du ressort législatif dans lequel le véhicule automobile est immatriculé. »

Part VIII repealed

Abrogation de la partie VIII

56 Part VIII and any form referred to in Part VIII are repealed.

56 La partie VIII et les formulaires qu'elle établit sont abrogés.

PART 2

PARTIE 2

AMENDMENTS TO THE MOTOR VEHICLES EQUIPMENT REGULATIONS

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR L'ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES

57 This Part amends the *Motor Vehicles Equipment Regulations* (O.I.C. 1987/086).

57 La présente partie modifie le *Règlement sur l'équipement des véhicules automobiles* (Décret 1987/086).

Section 1 amended

Modification de l'article 1

58 In subsection 1(1), the expression "motor cycle, moped or snowmobile" is replaced with the expression "motor cycle, snowmobile and off-road vehicle".

58 Le paragraphe 1(1) est modifié en remplaçant l'expression « des motocyclettes, des cyclomoteurs ou des autoneiges, tout » par « des motocyclettes, des motoneiges et des véhicules tout-terrain, un ».

Section 4 heading replaced

Remplacement de l'intertitre de l'article 4

59 The heading "Headlamps on motor

59 L'intertitre qui précède l'article 4 est

cycles, mopeds and snowmobiles” immediately before section 4 is replaced with the heading “Headlamps on motor cycles, snowmobiles and off-road vehicles”.

Section 4 amended

60 In section 4, the expression “motor cycle, moped and snowmobile” is replaced with the expression “motor cycle, snowmobile and off-road vehicle”.

Section 6 amended

61 In subsection 6(2), the expression “motor cycle, moped or snowmobile” is replaced with the expression “motor cycle, snowmobile and off-road vehicle”.

Section 9 amended

62 In paragraph 9(1)(a), the expression “motor cycle, moped and snowmobile” is replaced with the expression “motor cycle, snowmobile and off-road vehicle”.

Section 16 amended

63 In section 16

(a) in subsection (1), the expression “motor cycle, moped or snowmobile” is replaced with the expression “motor cycle, snowmobile, off-road vehicle”; and

(b) in subsection (2), the expression “motor cycle, moped, snowmobile, tractor or self-propelled implement of husbandry” is replaced with the expression “motor cycle, snowmobile, off-road vehicle, tractor or self-propelled implement of husbandry”.

remplacé par l’intertitre « Phares de motocyclettes, de motoneiges et de véhicules tout-terrain ».

Modification de l’article 4

60 L’article 4 est modifié en remplaçant l’expression « motocyclettes, cyclomoteurs et autoneiges doivent tous » par « motocyclettes, motoneiges et véhicules tout-terrain doivent ».

Modification de l’article 6

61 Le paragraphe 6(2) est modifié en remplaçant l’expression « motocyclettes, les cyclomoteurs ou les autoneiges doivent tous être dotés » par « motocyclettes, les motoneiges et les véhicules tout-terrain doivent être pourvus ».

Modification de l’article 9

62 L’alinéa 9(1)a) est modifié en remplaçant l’expression « toute motocyclette, tout cyclomoteur et toute autoneige doit avoir au moins » par « les motocyclettes, les motoneiges et les véhicules tout-terrain doivent être pourvus d’au moins ».

Modification de l’article 16

63 L’article 16 est modifié :

a) en remplaçant l’expression « motocyclettes, des cyclomoteurs, des autoneiges, des tracteurs ou du matériel agricole, aucun véhicule à moteur ne doit circuler » par « motocyclettes, des motoneiges, des véhicules tout-terrain, des tracteurs et du matériel agricole automoteur, il est interdit de conduire un véhicule automobile » au paragraphe (1);

b) en remplaçant l’expression « motocyclettes, les cyclomoteurs, les autoneiges, les tracteurs ou le matériel agricole automoteur » par « motocyclettes, les motoneiges, les véhicules tout-terrain, les tracteurs et le matériel agricole » au paragraphe (2).

Section 18 amended**64 In section 18****(a) in subsection (1)**

(i) the expression “motor vehicle, motor cycle, moped and bicycle” is replaced with the expression “motor vehicle, motor cycle and bicycle”, and

(ii) in the English version the expression “vehicle or motor cycle, moped or bicycle” is replaced with the expression “motor vehicle, motor cycle or bicycle”; and

(b) in subsection (2), the expression “motor vehicle, motor cycle, moped or bicycle” is replaced with the expression “motor vehicle, motor cycle or bicycle”.

Section 20 amended

65 In subsection 20(1), the expression “motor cycle, moped or snowmobile” is replaced with the expression “motor cycle, snowmobile or off-road vehicle”.

Section 24 amended

66 In subsection 24(1), the expression “motor cycle, moped or snowmobile” is replaced with the expression “motor cycle, snowmobile or off-road vehicle”.

Section 27 heading replaced

67 The heading “Motor cycles, mopeds” immediately before section 27 is replaced with the heading “Passenger equipment on motor cycles”.

Modification de l’article 18**64 L’article 18 est modifié comme suit :****a) au paragraphe (1) :**

(i) l’expression « véhicules automobiles, les motocyclettes, les cyclomoteurs et les bicyclettes doivent tous » est remplacée par « véhicules automobiles, les motocyclettes et les bicyclettes doivent »,

(ii) l’expression « vehicle or motor cycle, moped or bicycle » est remplacée par « motor vehicle, motor cycle or bicycle » dans la version anglaise;

b) au paragraphe (2), l’expression « véhicule automobile, de motocyclette, de cyclomoteur ou de bicyclette » est remplacée par « véhicule automobile, de motocyclette ou de bicyclette ».

Modification de l’article 20

65 Le paragraphe 20(1) est modifié en remplaçant l’expression « véhicule à moteur pourvu d’un pare-brise, à l’exception d’une motocyclette, d’un cyclomoteur ou d’une autoneige » par « véhicule automobile pourvu d’un pare-brise, à l’exception d’une motocyclette, d’une motoneige ou d’un véhicule tout-terrain ».

Modification de l’article 24

66 Le paragraphe 24(1) est modifié en remplaçant l’expression « motocyclette, d’un cyclomoteur ou d’une autoneige » par « d’une motocyclette, d’une motoneige ou d’un véhicule tout-terrain ».

Remplacement de l’intertitre de l’article 27

67 L’intertitre « Motocyclettes et cyclomoteurs », qui précède l’article 27, est remplacé par « Équipement pour les passagers sur des motocyclettes ».

Section 27 amended

68 In section 27, the expression “or moped” is repealed wherever it occurs.

PART 3

AMENDMENTS TO THE REGULATIONS
PRESCRIBING LICENCE PLATES AND
VALIDATION TABS

69 This Part amends the *Regulations Prescribing Licence Plates and Validation Tabs* (O.I.C. 1990/111).

Section 1 amended

70 In section 1

(a) in paragraph (a.1), the expression “Dealer – Motorcycle, Trailer, and Snowmobile” is replaced with the expression “Dealer – Motor cycle, trailer, snowmobile and off-road vehicle”;

(b) in paragraph (b)

(i) the expression “Motorcycle and Moped” is replaced with the expression “Motor cycle”, and

(ii) the expression “motorcycle” is replaced with the expression “motor cycle”, wherever it occurs; and

(c) in paragraph (c)

(i) the expression “Snowmobile” is replaced with the expression “Snowmobile and Off-Road Vehicle”,

(ii) the expression “ski-vehicle” is replaced with the expression “snowmobile”, wherever it occurs,

(iii) in subparagraph (i), the expression “bottom portion of the plate; or” is replaced with the expression “bottom portion of the plate,”,

(iv) in subparagraph (ii), the expression “red or orange.” is replaced with the

Modification de l'article 27

68 L'article 27 est modifié par abrogation de l'expression « ou un cyclomoteur ».

PARTIE 3

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES
PLAQUES D'IMMATRICULATION ET LES
VIGNETTES DE VALIDATION

69 La présente partie modifie le *Règlement sur les plaques d'immatriculation et les vignettes de validation* (Décret 1990/111).

Modification de l'article 1

70 L'article 1 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa a.1), l'expression « Plaque de concessionnaire – motocyclette, remorque et motoneige » est remplacée par « Plaque de concessionnaire – motocyclette, remorque, motoneige et véhicule tout-terrain »;

b) à l'alinéa b) :

(i) l'expression « et de cyclomoteur » est abrogée,

(ii) l'expression « ou de cyclomoteur » est abrogée;

c) à l'alinéa c) :

(i) chaque occurrence de l'expression « d'autoneige » est remplacée par « de motoneige et de véhicule tout-terrain »,

(ii) chaque occurrence de l'expression « ski-vehicle » est remplacée par « snowmobile »,

(iii) dans le passage introductif, l'expression « de ces deux formes » est remplacée par « de ces trois formes »,

(iv) l'expression « 5/8 po de hauteur » est remplacée par « 5/8 po de hauteur; » au

expression "red or orange, or", and

(v) the following subparagraph is added immediately after subparagraph (ii)

"(iii) For an off-road vehicle, white and blue background, black letter and digits no larger than 45 mm (1 ¾") in height for the plate's identification marks and the word "off-road vehicle" no larger than 16 mm (5/8") in height on the top portion of the plate and the word "Yukon" no larger than 16 mm (5/8") on the bottom portion of the plate with the colours of the words "off-road vehicle" and "Yukon" being red or orange."

sous-alinéa (ii),

(v) le sous-alinéa qui suit est inséré après le sous-alinéa (ii) :

« (iii) pour un véhicule tout-terrain, en noir sur fond blanc et bleu, les caractères alphanumériques, d'au plus 45 mm (1 ¾ po) de hauteur, sont accompagnés, au-dessus, du mot « off-road vehicle » en caractères de couleur rouge ou orange d'au plus 16 mm (5/8 po) et au-dessous, du mot « Yukon » en caractères de couleur rouge ou orange d'au plus 16 mm (5/8 po). »

PART 4

AMENDMENTS TO THE SUMMARY CONVICTION REGULATIONS

71 This Part amends the *Summary Conviction Regulations* (O.I.C. 1987/190).

Schedule 1 amended

72 The following are added to Schedule 1, under the title "MOTOR VEHICLES ACT", in alphanumerical order according to the section numbers as they appear under column with the heading "Authority"

"MVA 217.03	No operator's licence (snowmobile/ ORV)	125
MVA 217.06	No helmet for driver/ passenger on snowmobile/ ORV (person under 16 years)	125
MVA 217.07	No helmet for driver/ passenger on snowmobile/ ORV within maintained roadway	125
MVA 217.08	Operate snowmobile/ ORV when no helmet for passenger	125
MVA 217.09	Purchase/ sale of unlawful helmet for snowmobile/ ORV	125".

PARTIE 4

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

71 La présente partie modifie le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire* (Décret 1987/190).

Modification de l'annexe 1

72 Les entrées suivantes sont ajoutées à l'annexe 1 sous le titre « LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES », selon leur ordre alphanumérique en fonction de leurs numéros tels que ceux-ci apparaissent dans la colonne sous le titre « Disposition législative ».

" LVA 217.03	Conduite d'une motoneige ou d'un VTT sans permis	125
LVA 217.06	Conducteur ou passager de moins de 16 ans sans casque (motoneige ou VTT)	125
LVA 217.07	Conducteur ou passager d'une motoneige ou d'un VTT sans casque sur une chaussée entretenu	125
LVA 217.08	Conduite d'une motoneige ou d'un VTT quand un passager ne porte pas de casque	125
LVA 217.09	Achat ou vente d'un casque non réglementaire pour la motoneige ou le VTT	125 ».

PART 5

COMING INTO FORCE

73 This Regulation comes into force on the day the *Act to Amend the Motor Vehicles Act*, S.Y. 2014, c.12, comes into force.

PARTIE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

73 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les véhicules automobiles*, L.Y. 2014, ch. 12.
